

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

**Division de l'Organisation
Scolaire**

**Gestion des moyens du
second degré
- DOS 2-**

Référence

BdR VAUCLUSE Décisions 113
08

VU l'article L.111-1 du code de l'éducation

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire

VU le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves

VU les arrêtés en date du 5 février 2007 (réf. : DOS2/074-075) de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du lycée public concerné.

CONSIDERANT les possibilités d'accueil de ce même lycée.

Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

DECIDENT

Dossier suivi par
Laurence SUSINI

Téléphone
04 91 99 66 88

Fax
04 91 99 66 93

Mél.
ce.dios13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

ARTICLE 1^{er}. L'annexe 1 des arrêtés n° 074 et 075 en date du 5 février 2007 portant définition, au titre de l'année scolaire 2007/2008 :

- du secteur scolaire attribué au lycée l'EMPERI, Salon-de-Provence (R.N.E. 0130160D) mentionne la commune de **Senas** en tant que territoire inclus à la fois dans le secteur scolaire des lycées l'EMPERI et Ismaël DAUPHIN (Cavaillon, Vaucluse).
- du secteur scolaire attribué lycée CRAPONNE, Salon-de-Provence (R.N.E. 0130161E) mentionne les communes de **Cabannes, Eygalières, Mollèges, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol et Verquières** (Bouches-du-Rhône) en tant que territoires inclus à la fois dans les secteurs scolaires du Lycée Craponne et Ismaël Dauphin (Cavaillon, Vaucluse).

ARTICLE 2. Les communes de **Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Noves et Rognonas** (Bouches-du-Rhône) sont incluses dans le secteur scolaire attribué au lycée Philippe de-Girard (Avignon, Vaucluse).

ARTICLE 3. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans les communes précitées bénéficient du régime défini aux articles 1 et 2 des arrêtés n°074 et 075 du 5 février 2007.

ARTICLE 4. Les proviseurs des lycées publics précités, les chefs des établissements scolaires d'origine des élèves, le secrétaire général de l'inspection académique des BOUCHES-DU-RHÔNE et le secrétaire général de l'inspection académique du VAUCLUSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

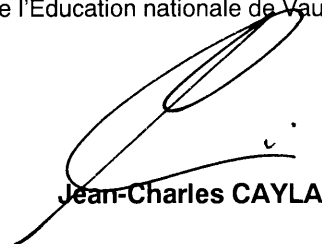
Fait, le 17 mars 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône



Gérard TREVE

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale de Vaucluse



Jean-Charles CAYLA

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Division de l'Organisation
Scolaire

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Adam de CRAPONNE**

Avenue Adam de Craponne
13300 SALON-DE-PROVENCE

Division de l'Organisations
Scolaire

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Référence

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Décis IA Adam de CRAPONNE-
074.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Adam de CRAPONNE - 0130161E -**

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
AY10	Aire de la Dime- Roy René	PEE3	Francou - Lauzard
AZ03	Aire de la Dime- Roy René	PEE4	Francou - Lauzard
AZ04	Aire de la Dime- Roy René	BD02	Francou - Lauzard
AZ05	Aire de la Dime- Roy René	BD03	Francou - Lauzard
AZ06	Aire de la Dime- Roy René	BD04	Francou - Lauzard
BC07	Aire de la Dime- Roy René	BD05	Francou - Lauzard
BC08	Aire de la Dime- Roy René	BD06	Francou - Lauzard
AE01	Aire de la Dime- Roy René	BD07	Francou - Lauzard
AE02	Aire de la Dime- Roy René	BD08	Francou - Lauzard
AE03	Aire de la Dime- Roy René	BD09	Francou - Lauzard
AH01	Aire de la Dime- Roy René	BD10	Francou - Lauzard
AH02	Aire de la Dime- Roy René	CN05	Gabins-Touloubre
AH04	Aire de la Dime- Roy René	CT01	Gabins-Touloubre
AH05	Aire de la Dime- Roy René	CV02	Gabins-Touloubre
AH06	Aire de la Dime- Roy René	CV03	Gabins-Touloubre
AX01	Aire de la Dime- Roy René	CW01	Gabins-Touloubre
AX02	Aire de la Dime- Roy René	CW02	Gabins-Touloubre
AX03	Aire de la Dime- Roy René	CW03	Gabins-Touloubre
AX04	Aire de la Dime- Roy René	CW04	Gabins-Touloubre
AY01	Aire de la Dime- Roy René	PEE5	Gabins-Touloubre
AY02	Aire de la Dime- Roy René	PEE6	Gabins-Touloubre
AY03	Aire de la Dime- Roy René	PEF1	Gabins-Touloubre
AY04	Aire de la Dime- Roy René	AT06	Gandonne - Monaque
AY05	Aire de la Dime- Roy René	AV02	Gandonne - Monaque
AY06	Aire de la Dime- Roy René	AW01	Gandonne - Monaque
AY07	Aire de la Dime- Roy René	AW02	Gandonne - Monaque
AY08	Aire de la Dime- Roy René	AW03	Gandonne - Monaque
AY09	Aire de la Dime- Roy René	AW04	Gandonne - Monaque
AY11	Aire de la Dime- Roy René	AW05	Gandonne - Monaque
AY12	Aire de la Dime- Roy René	AW06	Gandonne - Monaque
AY13	Aire de la Dime- Roy René	AX05	Gandonne - Monaque
AZ01	Aire de la Dime- Roy René	AT04	Les Viourgues Ouest
AZ02	Aire de la Dime- Roy René	AT07	Les Viourgues Ouest
AK05	Bressons	AT08	Les Viourgues Ouest
AK06	Bressons	AV03	Les Viourgues Ouest
AK07	Bressons	AD01	Les Viourgues Ouest
AK08	Bressons	AD02	Les Viourgues Ouest
AI06	Centre Ville - République	AD03	Les Viourgues Ouest
AI07	Centre Ville - République	AD04	Les Viourgues Ouest
BD01	Francou - Lauzard	AD05	Les Viourgues Ouest
BH05	Francou - Lauzard	AD06	Les Viourgues Ouest
BH11	Francou - Lauzard	BL01	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE1	Francou - Lauzard	BL13	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE2	Francou - Lauzard	BR03	Les Jardins - Le Touret - Sud

communes
ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
PLAN D'ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
SAINT-ANDIOL (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
EYGALIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MOLLEGES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
CABANNES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
VERQUIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MALLEMORT
LAMBESC
AURONS
LA FARE-LES-OLIVIERS
LANCON-DE-PROVENCE
COUDOUX
GRANS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Division de l'Organisation
Scolaire

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **L'EMPERI**

Division de l'Organisations
Scolaire

Montée du Puech
13300 SALON-DE-PROVENCE

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

- DOS 2 -

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Référence

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

Décis IA L'EMPERI - 075.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.

b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.

c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

1 - handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).

2 - LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.

3 - choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.

4 - frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.

5 - convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

~~Annexe 2~~

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant
définition du secteur scolaire du Lycée
L'EMPERI - 0130160D -**

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
BI04	Blazots	AB04	Centre Ville - République
BI06	Blazots	AB05	Centre Ville - République
BI07	Blazots	AB06	Centre Ville - République
BI08	Blazots	AB07	Centre Ville - République
BI09	Blazots	AB08	Centre Ville - République
BK01	Blazots	AB09	Centre Ville - République
BK04	Blazots	AB10	Centre Ville - République
BK05	Blazots	AB20	Centre Ville - République
BK06	Blazots	AB22	Centre Ville - République
BK07	Blazots	AB23	Centre Ville - République
BK08	Blazots	AB24	Centre Ville - République
BK09	Blazots	AB25	Centre Ville - République
BK19	Blazots	AB26	Centre Ville - République
BK21	Blazots	AB27	Centre Ville - République
BK22	Blazots	AB29	Centre Ville - République
BK23	Blazots	AB30	Centre Ville - République
BK24	Blazots	AB31	Centre Ville - République
BK25	Blazots	AB32	Centre Ville - République
BK28	Blazots	AC01	Centre Ville - République
BK29	Blazots	AC02	Centre Ville - République
BK30	Blazots	AC03	Centre Ville - République
BL07	Blazots	AH03	Centre Ville - République
AK01	Bressons	AI01	Centre Ville - République
AK02	Bressons	AI02	Centre Ville - République
AK03	Bressons	AI03	Centre Ville - République
AK04	Bressons	AI04	Centre Ville - République
AL01	Bressons	AI05	Centre Ville - République
AL02	Bressons	AM01	Centre Ville - République
AL03	Bressons	AM03	Centre Ville - République
AL04	Bressons	AM04	Centre Ville - République
AL05	Bressons	AM05	Centre Ville - République
AL06	Bressons	AM06	Centre Ville - République
AL07	Bressons	AM07	Centre Ville - République
AL08	Bressons	AM08	Centre Ville - République
AL09	Bressons	AM09	Centre Ville - République
AL10	Bressons	AM10	Centre Ville - République
AL11	Bressons	AM11	Centre Ville - République
BK11	Bressons	AM12	Centre Ville - République
BK12	Bressons	AM13	Centre Ville - République
BK13	Bressons	AM14	Centre Ville - République
BK14	Bressons	AN02	Centre Ville - République
BK15	Bressons	AN03	Centre Ville - République
BK26	Bressons	AN04	Centre Ville - République
BK27	Bressons	AN05	Centre Ville - République
BO06	Canourgues	AN06	Centre Ville - République
AM02	Centre Ville - République	AN07	Centre Ville - République
AN01	Centre Ville - République	AN08	Centre Ville - République
AB01	Centre Ville - République	AN09	Centre Ville - République
AB02	Centre Ville - République	AN10	Centre Ville - République
AB03	Centre Ville - République	AN11	Centre Ville - République
AN12	Centre Ville - République	BP18	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN13	Centre Ville - République	BP19	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN14	Centre Ville - République	BP20	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN15	Centre Ville - République	BP21	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN16	Centre Ville - République	BR01	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN17	Centre Ville - République	BR02	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN18	Centre Ville - République	PED2	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN19	Centre Ville - République	BL04	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO01	Centre Ville - République	BL05	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO06	Centre Ville - République	BL06	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO07	Centre Ville - République	BL09	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO08	Centre Ville - République	BL10	Les Jardins - Le Touret - Sud

Code ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
BE01	Francou - Lauzard	BL11	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE02	Francou - Lauzard	BL12	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE03	Francou - Lauzard	BL14	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE04	Francou - Lauzard	BL15	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE05	Francou - Lauzard	BL16	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE06	Francou - Lauzard	BM01	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE07	Francou - Lauzard	BY01	Les Viougues Est - Magatis
BH06	Francou - Lauzard	BY02	Les Viougues Est - Magatis
BH07	Francou - Lauzard	CE01	Les Viougues Est - Magatis
BH08	Francou - Lauzard	CH05	Les Viougues Est - Magatis
BH09	Francou - Lauzard	CH06	Les Viougues Est - Magatis
BH10	Francou - Lauzard	CH07	Les Viougues Est - Magatis
BI10	Francou - Lauzard	CH08	Les Viougues Est - Magatis
AV01	Les Viourgues Ouest	CH09	Les Viougues Est - Magatis
AS01	Les Viourgues Ouest	CH10	Les Viougues Est - Magatis
AS02	Les Viourgues Ouest	CH11	Les Viougues Est - Magatis
AS03	Les Viourgues Ouest	CI01	Les Viougues Est - Magatis
AT02	Les Viourgues Ouest	CI02	Les Viougues Est - Magatis
AT03	Les Viourgues Ouest	CI03	Les Viougues Est - Magatis
AC06	Les Viourgues Ouest	CK04	Les Viougues Est - Magatis
AC07	Les Viourgues Ouest	CK07	Les Viougues Est - Magatis
AC08	Les Viourgues Ouest	CK08	Les Viougues Est - Magatis
AC09	Les Viourgues Ouest	CK09	Les Viougues Est - Magatis
AC10	Les Viourgues Ouest	CL01	Les Viougues Est - Magatis
AC11	Les Viourgues Ouest	CL02	Les Viougues Est - Magatis
BM02	Les Jardins - Le Touret - Sud	CL03	Les Viougues Est - Magatis
BM03	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM04	Les Viougues Est - Magatis
BM04	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM05	Les Viougues Est - Magatis
BP01	Les Jardins - Le Touret - Sud	CN06	Les Viougues Est - Magatis
BP09	Les Jardins - Le Touret - Sud	PEE9	Les Viougues Est - Magatis
BP10	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC04	Pilon Blanc - Pavillon
BP11	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC05	Pilon Blanc - Pavillon
BP12	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO02	Pilon Blanc - Pavillon
BP13	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO03	Pilon Blanc - Pavillon
BP14	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO04	Pilon Blanc - Pavillon
BP15	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO05	Pilon Blanc - Pavillon
BP16	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP01	Pilon Blanc - Pavillon
BP17	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP02	Pilon Blanc - Pavillon
AP03	Pilon Blanc - Pavillon	AR13	Pilon Blanc - Pavillon
AP04	Pilon Blanc - Pavillon	BO05	Saint Norbert - Talagard
AP05	Pilon Blanc - Pavillon	BO07	Saint Norbert - Talagard
AP06	Pilon Blanc - Pavillon	BP04	Saint Norbert - Talagard
AP07	Pilon Blanc - Pavillon	BP05	Saint Norbert - Talagard
AP08	Pilon Blanc - Pavillon	BP06	Saint Norbert - Talagard
AP09	Pilon Blanc - Pavillon	BP07	Saint Norbert - Talagard
AP10	Pilon Blanc - Pavillon	BP08	Saint Norbert - Talagard
AP11	Pilon Blanc - Pavillon	BN01	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR01	Pilon Blanc - Pavillon	BN02	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR02	Pilon Blanc - Pavillon	BN03	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR03	Pilon Blanc - Pavillon	BN04	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR04	Pilon Blanc - Pavillon	BN05	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR05	Pilon Blanc - Pavillon	BN06	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR06	Pilon Blanc - Pavillon	BN07	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR08	Pilon Blanc - Pavillon	BN08	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR09	Pilon Blanc - Pavillon	BN09	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR10	Pilon Blanc - Pavillon	BN10	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR11	Pilon Blanc - Pavillon	BN11	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR12	Pilon Blanc - Pavillon		

Communes
PELISSANNE
ALLEINS
VERNERGUES
CHARLEVAL
LA ROQUE D'ANTHERON
LAMANON
AUREILLE
LA BARBEN
SENAS (Double Sectorisation avec I. DAUPHIN CAVAILLON)